



No de résolution  
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale  
de Notre-Dame des Pins

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE NOTRE-DAME DES PINS

A la séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame des Pins tenue lundi le 7 novembre 1994 à l'heure et au lieu habituels des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers(ères) suivants:

|               |                 |
|---------------|-----------------|
| Mario Poulin  | Nicole Gagnon   |
| Roger Poulin  | Gilles Turgeon  |
| Robert Daigle | Michel Bélanger |

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire, DENIS BUSQUE, IL A ETE REGLE ET STATUE:

REGLEMENT 102-1994

REGISSANT LA CIRCULATION DES VEHICULES LOURDS

ATTENDU les prescriptions du paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité routière permettant à une municipalité d'adopter un règlement visant à prohiber la circulation des véhicules lourds sur son territoire;

ATTENDU QU'il est important de réglementer la circulation des véhicules lourds sur les chemins municipaux afin de protéger l'infrastructure et conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce Conseil tenue le 3 octobre 1994;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSE PAR ROGER POULIN  
SECONDE PAR MICHEL BELANGER  
ET RESOLU UNANIMEMENT

QUE LE REGLEMENT PORTANT LE NUMERO 102-1994 SOIT ET IL EST ADOPTE ET QU'IL SOIT DECRETE PAR CE REGLEMENT CE QUI SUIV, SAVOIR:

ARTICLE 1

BUT:

Ce règlement vise à interdire la circulation des véhicules lourds sur certains chemins municipaux.

ARTICLE 2

DEFINITIONS:

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué:

VEHICULE ROUTIER: *un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.*

VEHICULE LOURD: *un véhicule routier dont la masse nette dépasse 3 000 kilogrammes.*

ARTICLE 3

CHEMINS OU LA CIRCULATION DES VEHICULES LOURDS EST PROHIBEE:

La circulation des véhicules lourds est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'annexe A, qui en fait partie intégrante:

- la 34e rue Bernard
- le rang St-Charles
- la route Caron
- la route Bourque
- le rang St-Joseph
- la le avenue

ARTICLE 4

SIGNALISATION ROUTIERE:

Une signalisation routière conforme au manuel intitulé "La signalisation routière au Québec" devra être installée aux abords des chemins mentionnés à l'article 3.



Règlements de la Corporation Municipale  
de Notre-Dame des Pins

No de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 5**

*i) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme, aux engins de ferme et aux véhicules de ferme, tels que les fins dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16/10/91).*

**CAS D'EXCEPTION:**

Les prescriptions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules ci-après mentionnés:

- a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur les chemins fermés aux véhicules lourds;
- b) à un véhicule provenant ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds;
- c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds;
- d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux véhicules lourds, à titre d'exemple et de façon non-limitative: service d'utilité publique, de voirie, déneigement, etc.;
- e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation;
- f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;
- g) à un véhicule d'urgence, à titre d'exemple et de façon non-limitative: un véhicule destiné à combattre un incendie, une auto-patrouille, un ambulance, etc.;
- h) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction.

← i)

**ARTICLE 6**

**CHEMINS CONTIGUS:**

Toutes les prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien soit à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.

**ARTICLE 7**

**AMENDES:**

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'un montant qui ne doit pas être inférieur à cent dollars (100.00 \$) ni supérieur à deux cents dollars (200.00 \$) le tout conformément aux dispositions des articles 318 et 647 du Code de la Sécurité routière.

**ARTICLE 8**

**PERSONNES AUTORISEES A EMETTRE LES CONSTATS D'INFRACTION:**

Les personnes occupant les fonctions ci-après énumérées sont autorisées à émettre un constat d'infraction au présent règlement:

- l'Inspecteur municipal;
- le Secrétaire-Trésorier.

**ARTICLE 9**

**ENTREE EN VIGUEUR:**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi soit après avoir reçu l'approbation du Ministère des Transports.

AFFICHAGE: 8 NOVEMBRE 1994

  
DENIS BUSQUE, MAIRE

  
CLAUDE POULIN, SEC.-TRES.